

## Titre

26 NOVEMBRE 1991. - Arrêté ministériel portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 11-06-1992 et mise à jour au 24-01-2018)

Source : EMPLOI ET TRAVAIL

Publications : 25-01-1992 ministère : 1992013272 page : 1593

Dossier numéroté : 1991-11-2630

Entrée en vigueur : 01-06-1992

Art. 31.1 Pour le travailleur qui a effectué des activités artistiques, un emploi offert dans une autre profession que celle d'artiste est réputé non convenable s'il prouve dans une période de référence de dix-huit mois qui précèdent l'offre, au moins 156 journées de travail au sens de l'article 37 de l'arrêté royal suite à des activités artistiques. Par dérogation à l'alinéa précédent, il peut toutefois être tenu compte pour justifier des 156 journées visées à l'alinéa précédent, de journées de travail au sens de l'article 37 de l'arrêté royal suite à des activités non artistiques à concurrence d'un maximum de 52 journées.

Pour l'appréciation du caractère convenable d'un emploi dans une autre profession que celle d'artiste, il est tenu compte de la formation intellectuelle et de l'aptitude physique de l'artiste, ainsi que du risque de détérioration des aptitudes requises pour l'exercice de son art.<sup>1</sup>

.....  
(1)<AM 2014-02-07/09, art. 3, 101; En vigueur : 01-04-2014>

Art. 32. Sont sans influence sur le caractère convenable de l'emploi :

- 1° les considérations d'ordre familial, notamment la charge d'enfants, sauf si elles constituent un empêchement grave; il y a lieu d'entendre par empêchement grave un événement exceptionnel, indépendant de la volonté du travailleur et qui rend sa mise au travail temporairement impossible;
- 2° la circonstance que le travailleur reprendra prochainement le travail dans un autre emploi, sauf s'il apporte au moment de l'offre la preuve qu'il est réellement engagé; en outre, il doit apporter la preuve que cet engagement a été effectivement réalisé au plus tard dans les huit jours;
- 3° pour le mineur d'âge, l'opposition des parents ou du tuteur à l'exercice d'un emploi lorsque celle-ci n'est pas fondée sur des motifs sérieux.

Art. 32bis. <abrogé par AM 1994-08-04/31, art. 1, 023; En vigueur : indéterminée> Le caractère convenable d'une activité exercée dans le cadre d'une agence locale pour l'emploi s'apprécie, en tenant compte des critères repris dans la présente section, à l'exclusion de l'article 34.

L'activité est considérée répétée non convenable si :

- 1° le bénéficiaire persiste à ne pas respecter les dispositions légales et réglementaires relatives aux agences locales pour l'emploi, à la durée ou aux conditions de travail;
- 2° l'activité est exercée entre 19 heures et 7 heures ou pendant le week-end ou un jour férié;
- 3° l'activité n'est pas exercée dans la commune où réside le chômeur et les frais de déplacement que devrait exposer le chômeur, ne sont pas remboursés par l'agence locale pour l'emploi ou par le bénéficiaire;
- 4° le chômeur ne dispose pas des capacités physiques ou intellectuelles requises pour l'exercice de l'activité;
- 5° le chômeur ne dispose pas de la formation ou de l'expérience professionnelle requise pour l'exercice de l'activité et cette formation ou expérience ne peut pas être acquise à court terme.

Art. 32ter. <abrogé par AM 2002-05-28/35, art. 1; En vigueur : 01-07-2002> Le caractère convenable d'un emploi dans le chef d'un chômeur qui a atteint l'âge de 50 ans, est déterminé en tenant compte des critères repris dans la section présente et des dispositions ci-après.

1° Par dérogation à l'article 23, un emploi offert est réputé non convenable s'il ne correspond ni à la profession à laquelle préparent les études ou l'apprentissage, ni à la profession habituelle, ni à une profession apparentée. Cette disposition n'est pas applicable si le service régional de l'emploi constate que les possibilités d'embauche dans la profession considérée sont très réduites, ou que l'emploi, selon la constatation par le service régional de l'emploi complétant, correspond aux compétences et aux talents du demandeur d'emploi.<sup>1</sup>

Par dérogation à l'article 25, 1° ter, alinéa 1er, un emploi offert à un travailleur de 50 ans ou plus est réputé non convenable s'il donne habituellement lieu à une absence journalière de la résidence habituelle de plus de 10 heures ou si la durée journalière des déplacements dépasse habituellement 2 heures.

Par dérogation à l'article 26 un emploi offert est réputé non convenable si le revenu net qu'il procure, diminué du montant des frais de déplacement à charge du travailleur et majoré, le cas échéant, des allocations familiales et du montant des allocations et des indemnités complémentaires aux allocations de chômage dont le travailleur peut bénéficier pendant la durée de son occupation, n'est pas au moins égal au montant des allocations diminuées du montant du précompte professionnel et majoré, le cas échéant, du montant des allocations familiales, dont peut bénéficier le travailleur en tant que chômeur complet et de l'indemnité qu'il peut bénéficier en complément de l'allocation de chômage.

Par dérogation à l'article 27, alinéa 1er, un emploi offert est, dans le chef d'un travailleur à temps partiel volontaire, réputé non convenable lorsque le nombre hebdomadaire moyen d'heures de travail de l'emploi offert dépasse celui qui a été pris en considération pour la fixation du régime d'indemnisation.

Par dérogation à l'article 28, 1° ter, alinéa 1er, un emploi offert est réputé non convenable s'il comporte normalement des prestations situées entre 20 heures et 6 heures.

.....  
(1)<AM 2018-01-04/02, art. 2, 118; En vigueur : 03-02-2018>

Art. 32quater. 1° Une formation à une autre langue nationale constitue une formation convenable si le chômeur :

- 1° a sa résidence principale dans la Région de Bruxelles-Capitale et qu'il ne maîtrise pas le néerlandais et/ou le français;
- 2° ne maîtrise pas la langue ou les langues de la Région dans laquelle il a sa résidence principale;
- 3° a sa résidence principale dans la Région de langue allemande et qu'il ne maîtrise pas les langues de la Communauté germanophone;
- 4° réside, en sa résidence principale ou ses complémentaires, chercher du travail dans une Région dont la langue véhiculaire est différente de sa propre langue.<sup>1</sup>

.....  
(1)<abrogé par AM 2014-06-26/03, art. 1, 102; En vigueur : 01-07-2014>

Section III. Procédure à suivre en cas de contestation portant sur l'aptitude physique ou mentale à l'exercice d'un emploi.

Art. 33. Le travailleur qui estime n'être pas ou n'être plus physiquement ou mentalement apte à l'exercice d'un emploi déterminé doit le déclarer au plus tard au moment de l'audition visée à l'article 144 de l'arrêté royal.

.....  
1°

Conformément à la procédure prévue à l'article 141 de l'arrêté royal, le travailleur doit être soumis dans le plus bref délai à un examen pratiqué par le médecin affecté au bureau du chômage.

.....  
(1)<AM 2007-06-14/38, art. 1, 083; En vigueur : 29-06-2007>

.....  
(1)<AM 2015-07-17/07, art. 3, 106; En vigueur : 01-08-2015. Voir également l'art. 5>

CHAPITRE VII. (Dispositions prises en exécution des articles 57, 58, 59, 59bis, 59quater et 59quinquies de l'arrêté royal, relatives à la disponibilité pour le marché de l'emploi.) <AM 2004-07-05/30, art. 1, 065; En vigueur : 01-07-2004>

Art. 34. Le travailleur qui devient chômeur temporaire en application de l'article 26 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail doit après les trois premiers mois de chômage : <AM 2006-03-05/37, art. 2, 074; En vigueur : 15-12-2005>

1° être disponible pour le marché de l'emploi;

2° être demandeur d'emploi et être inscrit comme tel.

Art. 35. Le travailleur qui est chômeur temporaire en application de l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail doit accepter tout emploi convenable qui lui est offert s'il est chômeur temporaire depuis six mois au moins auprès de l'employeur qui l'occupe au moment de l'offre.

Une période de reprise complète du travail pendant quatre semaines consécutives fait courir une nouvelle période de six mois.

Art. 36. Le chômeur doit apporter la preuve qu'il est inscrit comme demandeur d'emploi en produisant une attestation du service régional de l'emploi complétant qui mentionne la date à laquelle l'inscription a été effectuée.

Cette attestation peut être remplacée par une mention qui contient le renseignement apposé sur le "certificat de chômage pour les heures habituelles d'inactivité" ou sur la carte de contrôle.) <AM 1993-05-27/30, art. 3, 013; En vigueur : 01-06-1993>

Art. 37. Le chômeur complet doit apporter la preuve de son inscription chaque fois qu'il introduit une demande d'allocations.

Le chômeur temporaire doit apporter cette preuve lorsque l'il doit s'inscrire conformément à l'article 34.

Art. 38. Le chômeur qui n'est pas inscrit comme demandeur d'emploi bien qu'il y soit tenu peut bénéficier des allocations :

1° à partir du jour de la demande d'allocations ou à partir du jour suivant les trois premiers mois de chômage dans l'hypothèse visée à l'article 34, si l'inscription a lieu antérieurement à la date à laquelle l'inscription a été effectuée

Le chômeur est dispensé de l'obligation d'être inscrit comme demandeur d'emploi les jours où il prend des vacances annuelles, à concurrence de quatre semaines par an au maximum, et conformément aux conditions fixées par l'Office.) <AM 2006-03-05/37, art. 3, B, 074; En vigueur : 15-12-2005>

2° s'il ne s'est pas inscrit ou ne s'est pas inscrit en temps voulu pour une raison de force majeure reconnue par le directeur.

La disposition du premier alinéa, 1°, n'est pas applicable si le chômeur se déclare à nouveau disponible pour le marché de l'emploi après avoir été exclu du bénéfice des allocations en application de l'article 56 ou 58 de l'arrêté royal.

Art. 38bis.

<abrogé par AM 2014-06-26/03, art. 2, 102; En vigueur : 01-07-2014>

CHAPITRE VIII. (Dispositions prises en exécution de l'article 66 de l'arrêté royal et relatives aux conditions dans lesquelles des allocations peuvent être accordées au chômeur qui ne réside pas effectivement en Belgique.)